

Égalité Fraternité

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté

Arrêté n° 25-2023-06-01

# portant autorisation d'exécution de travaux sur l'aménagement du Refrain

Commune de Fournet -Blancheroche

#### Le préfet du Doubs

- Vu le code de l'énergie, notamment son article R. 521-38;
- **Vu** le code de l'environnement ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie, notamment son titre IV relatif au récolement des travaux ;
- Vu le décret du 31 août 1962, concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute du Refrain sur le Doubs et le cahier des charges associé;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 portant classement du barrage du Refrain ;
- **Vu** le règlement d'eau du Doubs Franco-Suisse du 13 octobre 2017 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu le dossier d'exécution daté du 1<sup>er</sup> mars 2023 et présenté le 15 mars 2023 par la société Électricité de France, concessionnaire, en vue de procéder à des travaux sur l'aménagement du Refrain;
- **Vu** la saisine du service biodiversité, eau et patrimoine de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté, de l'Office français de la biodiversité et de l'Office fédéral de l'énergie en date du 20 mars 2023 ;
- **Vu** l'avis du service biodiversité, eau et patrimoine de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté en date du 28 mars 2023 ;
- Vu l'avis de l'Office fédéral de l'énergie en date du 2 mai 2023;
- **Vu** la demande de précisions transmises au concessionnaire par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté par courriel le 25 avril 2023 et la réponse sa réponse par courriel du 23 mai 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 juin 2023 ;

- **Vu** l'observation formulée sur ce projet d'arrêté par le demandeur par courriel en date du 8 juin 2023 ;
- **Vu** le rapport en date du 3 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- CONSIDÉRANT que l'aménagement faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisé,
- CONSIDÉRANT que les modifications de l'aménagement envisagées par la société Électricité de France nécessitent une autorisation et une dérogation au règlement d'eau susvisé ;
- CONSIDÉRANT que les modifications de l'aménagement envisagées par la société Électricité de France ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et ne sont donc pas soumises à évaluation environnementale;
- CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 521-1 du code de l'énergie, les autorisations de travaux des installations placées sous le régime de la concession valent autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement;
- CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement;
- CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne modifient pas le cahier des charges de la concession susvisé ;
- CONSIDÉRANT que l'abaissement temporaire du niveau de sûreté de l'aménagement durant la phase de travaux nécessitent de préciser les mesures de prévention à mettre en œuvre ;
- CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux nécessite de déroger au règlement d'eau du Doubs franco-suisse susvisé ;
- CONSIDÉRANT qu'il est possible de déroger au règlement d'eau du Doubs franco-suisse conformément à son article 17, sur autorisation des autorités concédantes ;
- CONSIDÉRANT qu'à l'issue des travaux, les modifications de l'aménagement sont de nature à maintenir le niveau de sûreté de l'ouvrage,

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

La société Électricité de France – Petite Hydro – GEH Massifs de l'Est, sise 325 rue Bercaille, 39 009 Lons-le-Saunier CEDEX, désignée ci-après par le terme « concessionnaire », est autorisée à procéder aux travaux précisés à l'article 2 du présent arrêté sur l'aménagement du Refrain, situé sur le territoire de la commune de Fournet-Blancheroche.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier d'exécution daté du 1<sup>er</sup> mars 2023 et dans le respect des dispositions des articles suivants.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier doit être portée à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté avant réalisation, accompagnée des éléments d'appréciation.

## ARTICLE 2 : Descriptif des travaux et interventions sur l'aménagement

L'objectif des travaux est de réaliser les opérations suivantes :

- fermeture des vannes d'entrées galerie et des vannes de tête ;
- vidanges de la galerie et des conduites forcées;
- visite de la galerie et expertise des vannes de pied;
- pose de la nouvelle infrastructure de télécomunication ;
- remplacement des automates usine et barrage;
- mise en place d'un nouvel outil de supervision;
- installation de caméras d'exploitation;
- requalification des matériels.

# ARTICLE 3 : Dérogation au règlement d'eau du Doubs franco-suisse

#### **ARTICLE 3.1: Démodulation**

Les travaux envisagés nécessitent un arrêt des installations, qui ne permet pas à l'aménagement d'assurer la démodulation des débits provenant de l'amont, demandée à l'article 12 du règlement d'eau du Doubs Franco-Suisse susvisé. Le concessionnaire est autorisé à déroger à l'article 12 durant la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 3.2: Gradient de baisse**

L'article 14.2 du règlement d'eau du Doubs franco-suisse susvisé fixe un gradient de baisse du débit turbiné à l'usine limité à 1 m³/s/h. Le plan de requalification des matériels à l'issue des travaux devrait respecter ce gradient de baisse, mais en cas d'arrêts inopinés de la centrale, des dépassements pourraient survenir. Le concessionnaire est ainsi autorisé à déroger à l'article 14.2 du règlement d'eau pendant les travaux. Le concessionnaire veillera à limiter ces écarts au maximum, en fréquence et en durée.

#### **ARTICLE 4: Réalisation des travaux**

#### ARTICLE 4.1: Débit réservé

Le débit réservé (2,66 m³/s tant que le débit entrant est supérieur à cette valeur, au moins la valeur du débit entrant sinon) est maintenu constamment dans la rivière en aval du barrage pendant la totalité des travaux, y compris pendant la phase d'arrêt de l'automate du groupe de restitution qui doit durer au maximum une semaine, conformément au dossier présenté.

#### **ARTICLE 4.2: Gestion des crues**

Durant toute la durée des travaux, les vannes-toit restent opérationnelles afin d'assurer le passage des crues.

# **ARTICLE 4.3 : Gestion des alarmes**

Certaines alarmes jugées « vitales » doivent rester opérationnelles même en l'absence d'automate pendant toute la durée des travaux. Il s'agit au moins des alarmes suivantes :

- · niveau très haut retenue;
- niveau très bas retenue;
- manque débit réservé;
- inondation de l'usine ;
- inondation du local du groupe de restitution.

#### ARTICLE 4.4 : Pêche de sauvegarde

Lors de la fermeture des vannes, une pêche de sauvegarde est réalisée dans le bras rive gauche en aval de l'usine (si cette pêche n'a pas déjà été réalisée précédemment), conformément au mode opératoire utilisé régulièrement sur ce secteur.

#### ARTICLE 4.5 : Sécurité du chantier

L'accès au chantier est strictement interdit au public. Les zones de travaux sont balisées et l'ensemble des travaux se déroule dans le respect des mesures de sécurité.

#### **ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation**

Le concessionnaire prévoit une durée de travaux d'environ un mois. Les travaux devront être exécutés dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre 2023. Ils pourront être reportés dans la même période en 2024, sur décision du concessionnaire, si les conditions hydrologiques sont jugées défavorables en 2023. Il devra dans ce cas informer le préfet de cette décision.

#### **ARTICLE 6: Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société Électricité de France.

## ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

# **ARTICLE 8: Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Fournet-Blancheroche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au directeur départemental des territoires du Doubs.

Pour le Préfet et par délégation,